

19 FEVRIER 1982. - Arrêté ministériel portant réglementation de l'identification des porcs d'élevage et d'engraissement et l'enregistrement des porcs.

(NOTE : consultation des versions antérieures à partir du 01-01-1987 et mise à jour au 23-03-1995).

- Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
- 1° Responsable : tout responsable visé à l'article 1er, 8°, de la loi relative à la santé des animaux du 24 mars 1987;) <AM 1990-10-12/30, art. 1, 002; ED : 13-10-1990>
 - 2° Détenteur de truies : Tout détenteur qui détient des truies à des fins d'élevage;
 - 3° Distributeur : La personne qui est désignée par la Fédération de lutte contre les maladies du bétail pour distribuer les boucles auriculaires;
 - 4° Fédération : Fédération de lutte contre les maladies du bétail visée à l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail.

CHAPITRE I. - Identification des porcs d'élevage et d'engraissement.

- Art. 2. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>
- Art. 3. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>
- Art. 3bis. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>
- Art. 4. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>
- Art. 5. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>
- Art. 6. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>
- Art. 7. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>
- Art. 8. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>
- Art. 9. (Abrogé) <AR 1995-02-15/35, art. 24, 004; ED : 01-05-1995>

CHAPITRE II. - Enregistrement des porcs.

Art. 10. § 1. Le modèle du livret visé à l'article 38, § 1er de l'arrêté royal du 10 septembre 1981 portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste porcine classique et la peste porcine africaine est repris à l'annexe IV du présent arrêté.

§ 2. Le modèle du livret visé à l'article 38, § 2 de l'arrêté royal précité est repris à l'annexe V du présent arrêté.

CHAPITRE III. - Dispositions générales.

Art. 11. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté royal du 10 septembre 1981.

Art. 12. Tout cas urgent, non prévu par le présent arrêté est tranché par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1982.

Annexe I.

Art. N1. <Non reprise pour des raisons techniques; voir MB 09-04-1982, p. 4247>

Annexe II.

Art. N2. Déclaration en application de l'article 6. <Non reprise pour des raisons techniques; voir MB 09-04-1982, p. 4248>

Annexe III.

Art. N3. Formulaire en application de l'article 7. <Non reprise pour des raisons techniques; voir MB 09-04-1982, p. 4248>

Annexe IV.

Art. N4. Modèle du livret visé à l'article 38, § 1, de l'AR du 10-09-1981. <Non reprise pour des raisons techniques; voir MB 09-04-1982, p. 4249>

Annexe V.

Art. N5. Modèle du livret visé à l' article 38, § 2, de l' AR du 10-09-1981. <Non reprise pour des raisons techniques; voir MB 09-04-1982, p. 4251>